

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 444 (Rect)

présenté par

M. Hammouche, M. Mathiasin, M. Balanant, Mme Benin, M. Berta, Mme Essayan, M. Fuchs,
Mme Gallerneau, M. Garcia, Mme Jacquier-Laforge et M. Pahun

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant:**

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L. 441-1-1 est ainsi modifié :

« a) Le troisième alinéa est complété par les mots : « et les mesures prises par chaque organisme et les organismes titulaires de droits de réservation pour le développement de partenariats avec des associations et organismes agréés pour leur accompagnement, ainsi qu'avec la personne morale mentionnée à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles. Ces mesures favorisent notamment l'accès rapide au logement des personnes mentionnées à l'article L. 345-2-2 et à l'article L. 345-1 du même code ; » ;

« b) Au quatrième alinéa, après la première occurrence du mot : « les », est inséré le mot : « autres ».

2° L'article L. 441-1-2 est ainsi modifié :

« a) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et les mesures prises par chaque organisme et les organismes titulaires de droits de réservation pour le développement de partenariats avec des associations et organismes agréés pour leur accompagnement, ainsi qu'avec la personne morale mentionnée à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles. Ces mesures favorisent notamment l'accès rapide au logement des personnes mentionnées à l'article L. 345-2-2 et à l'article L. 345-1 du même code ; » ;

« b) Au troisième alinéa, après la première occurrence du mot : « les », est inséré le mot : « autres ».

3° Après le 2° de l'article L. 441-1-6, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Pour chaque bailleur social et chacun des autres signataires de la convention, les engagements annuels pour le développement de partenariats avec des associations et organismes agréés pour l'accompagnement des personnes mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'avec la personne morale mentionnée à l'article L. 345-2-4 du code de l'action sociale et des familles. Ces mesures favorisent notamment l'accès rapide au logement des personnes mentionnées à l'article L. 345-2-2 et à l'article L. 345-1 du même code ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les quatre millions de personnes mal-logées que compte le pays, 141 500 personnes sont sans domicile personnel, dont un tiers de familles avec enfants. Selon l'INSEE, ce chiffre a bondi de 50 % en l'espace de seulement dix ans.

Le Plan quinquennal « Logement d'abord » lancé par le gouvernement en 2017 vise à faciliter l'accès rapide au logement des personnes sans domicile, tout en leur proposant un accompagnement adapté lorsque leur situation sociale ou leur état de santé le nécessite. La réussite de cette ambition dépend de la mobilisation de l'ensemble des acteurs territoriaux de l'habitat, et notamment des partenariats étroits entre les bailleurs sociaux et les organismes associatifs ou publics spécialisés dans l'intervention sociale auprès des personnes sans domicile comme l'illustre le programme « 10 000 HLM accompagnés » piloté par l'État et l'Union sociale pour l'habitat.

Suivant cette même logique, le présent amendement propose de définir dans les accords collectifs intercommunaux et départementaux, ainsi que dans la convention intercommunale d'attribution, une stratégie partenariale entre les bailleurs sociaux, les réservataires de logements sociaux et les structures sociales du territoire pour accompagner les personnes sans-abri ou sortant d'hébergement dans l'accès et le maintien au logement.